

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 13 octobre 2022

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4202-2022 – Gazifère – Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc. / EN VUE DE L'AUDIENCE DU 13 OCTOBRE 2022, LE ROÉÉ DÉPOSE SES ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ ET ANNONCE SON INTENTION DE DEMANDER LE RESPECT DES EXIGENCES CONCERNANT UNE DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**  
**N/D : 1001-146**

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) transmet les engagements de confidentialité de ses procureurs et de son analyste dans le dossier en rubrique. Elles sont déjà déposées sur le SDÉ. Les engagements sont fournis afin de permettre à ces personnes de connaître la preuve de Gazifère et de participer à l'audience publique de ce matin.

Par ailleurs, le ROÉÉ ne renonce pas à son droit de contester la demande de confidentialité de Gazifère à l'égard de la pièce B-0014 GAZIFÈRE HYDROGEN BLENDING ENGINEERING ASSESSMENT REPORT déposé au dossier sous pli confidentiel le mardi 11 octobre 2022.

De plus, le ROÉÉ informe la Régie, Gazifère et les autres participants à l'audience de ce matin qu'il soulève comme moyen préliminaire l'obligation de Gazifère de respecter les exigences de la loi à l'égard de toute demande de traitement confidentiel de la preuve et toute demande de huis clos.

En vertu de l'article 30 LRÉ et des principes applicables énoncés par la Cour suprême, les audiences et la preuve à la Régie de l'énergie sont présumées publiques<sup>1</sup>. Il est du devoir d'ordre public de la Régie d'assurer que la régulation de Gazifère respecte cette exigence. La confidentialité et le huis clos n'ont rien de routinier et le fardeau repose sur Gazifère de justifier toute dérogation au principe.

<sup>1</sup> *Sierra Club c. Canada (Min. des finances)*, [2002 RCS 522](#); *Sherman Estate c. Donovan*, [2021 CSC 25](#)

Le régime de demandes de traitement confidentiel est prévu aux articles 33 à 35 du Règlement sur la Procédure de la Régie de l'énergie. En particulier, si Gazifère dépose une demande suivant l'article 33, l'article 34 doit être respecté aussi par le dépôt d'une version caviardée des documents en question. Même en présence d'engagements de confidentialité, le respect du caractère public de la régulation, la mitigation de l'impact du traitement confidentiel de la preuve et des audiences ainsi que le respect du droit du ROEÉ d'être informé sur le dossier d'injection d'hydrogène de Gazifère et de donner ses instructions à ce propos à ses procureurs et à son analyste demandent le dépôt sans délai d'une version caviardée de la preuve et la préparation et le dépôt d'une version caviardée des notes sténographiques de toute audience à huis clos.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Camille Cloutier*

par: Camille Cloutier, avocate

CC/bz  
p.j. engagements de confidentialité

c.c. (courriel seulement)  
Me Adina Georgescu, Miller Thomson  
Jean-Pierre Finet analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordonnatrice du ROEÉ